



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE PRÉFECTORAL N °2021-DCPPAT/BE- 108 du 07 mai 2021 portant autorisation
de la demande déposée par la société PARC EOLIEN DU MIREBALAIS d'installer et
d'exploiter un parc éolien sur la commune de Thurageau (86 110)
dit « Parc éolien du Mirebalais »**

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu la demande en date du 5 février 2019, complétée le 24 octobre 2019, présentée par la société Parc Eolien Nordex 75 dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou – 75 008 Paris (SIREN : 824 352 454) en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Thurageau, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 janvier 2020 ;

Vu la réponse de la société Parc Eolien Nordex 75 en date du 27 février 2020 à l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

Vu la décision du 5 mars 2020 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 10 juillet 2020 au 7 août 2020 sur le territoire des communes de : Thurageau, Coussay, Chouppes, Doussay, Cernay, Lencôître, Saint-Genest-d'Ambière, Ouzilly, Mirebeau, Jaunay-Marigny, Verrue, Chabournay et Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 9 septembre 2020 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la commune de Thurageau, commune d'implantation du projet;

Vu l'avis favorable des communes de Chouppes et Lencôître,

Vu l'avis défavorable de la commune de Saint-Genest d'Ambière,

Vu l'absence d'avis de la commune de Doussay;

Vu le changement de dénomination sociale paru au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 13 décembre 2020, la raison sociale de la société Parc éolien Nordex 75 devenant Parc éolien du Mirebalais ;

Vu le rapport du 8 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, consultée électroniquement du 18 au 25 mars 2021;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté notifié au demandeur le 19 avril 2021;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n° 2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part d'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes assortis de pétitions et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT l'intérêt chiroptérologique du site au droit duquel 18 espèces de chiroptères ont été identifiées ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présentés par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant permettront de vérifier que les impacts sur le comportement des chiroptères et des oiseaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement de travaux prescrite est de nature à réduire le risque d'impact sur la biodiversité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale prise au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Parc éolien du Mirebalais, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou – 75 008 Paris (SIREN : 824 352 454) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Lieux-dits	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
éolienne E1	490 083	6 637 855	Thurageau	Le Champ Noir	AB 63
éolienne E2	490 216	6 637 274	Thurageau	Les roseaux	AB 90, AB 91
éolienne E3	490 484	6 636 879	Thurageau	Pétaline	ZM 57
éolienne E4	490 806	6 636 402	Thurageau	Beau Soleil	AH 171, AH 172
éolienne E5	491 335	6 636 287	Thurageau	Près des Rioux	AI 143
éolienne E6	491 642	6 635 949	Thurageau	Le Chêne Seul	AI 221
éolienne E7	492 009	6 635 547	Thurageau	Bois le Roi	AM 75
poste de livraison (PDL) 1	490 150	6 637 790	Thurageau	Le Champ Noir	AC 111
PDL 2	490 439	6 636 259	Thurageau	Pétaline	ZM 69
PDL 3	491 202	6 636 429	Thurageau	Près des Rioux	AI 140
PDL 4	491 658	6 635 812	Thurageau	La Raye	AM 1

Les éoliennes et le poste de livraison sont représentés sur l'extrait de plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment les mesures de maîtrise et de surveillance des impacts ou des dangers. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II
Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	7 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 4,5 Puissance maximale totale en MW : 31,5 Hauteurs maximales : - mât (au moyeu) : 105 m - bout de pale : 179,6 m 4 postes de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement s'élève à :

$$M = N(Cu) = 7 \times 75\,000 \text{ €} = \mathbf{525\,000 \text{ €}}$$
 pour 4,5 MW

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

où Cu = 50 000 + 10 000 * (P - 2) = **75 000 €** pour l'aérogénérateur de 4,5 MW

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, soit :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;

Index_n est le dernier indice TP01 connu en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Pour l'année 2021, le montant de la garantie financière à constituer par l'exploitant s'élève donc à :

$$525\,000 \times ((109,5 / 102,1807) \times ((1 + 20\%) / (1 + 19,6\%))) = 564\,487,87\text{€}$$

Avec :

Indice TP01 de novembre 2020, publié au *Journal officiel* du 19 février 2021 : 109,5 ;

Taux de la TVA applicable aux travaux de construction en 2021 : 20 %.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection de l'avifaune et chiroptères

L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions ci-dessous.

I.a. - Mesures de réduction

Le sol et les couverts végétaux au pied des éoliennes (plate-forme et chemin d'accès) sont gérés de manière à ne pas attirer l'avifaune et sans utilisation de pesticides.

Lors de travaux agricoles (fauches, récoltes) en juin, juillet ou août dans un rayon de 150 m autour d'une éolienne, celle-ci est mise à l'arrêt toute la journée. L'exploitant prend les dispositions appropriées, éventuellement sous forme de contrat, pour obtenir des agriculteurs concernés une information préalable à la réalisation des travaux précités.

Un plan de bridage "chiroptères" est mis en œuvre du 1^{er} avril au 31 octobre selon le protocole suivant :

Arrêt des éoliennes E2 à E7 toute la nuit de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever :

Conditions météorologiques réunies simultanément, à hauteur de nacelle :

- du 1^{er} avril au 1^{er} juillet :

- vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s ;
- températures supérieures ou égales à 10 °C.

- du 1^{er} juillet au 15 août :

- vitesses de vent inférieures ou égales à 6,5 m/s ;
- températures supérieures ou égales à 10 °C.

- du 15 août au 31 octobre, quelle que soit la vitesse du vent, dès que la température est supérieure ou égale à 10 °C.

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du plan de bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période du 1^{er} avril au 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1^{er} alinéa du I. du présent article 7 est atteint, les paramètres des bridages "chiroptères" peuvent évoluer, après avis de l'inspection.

I.b. - Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré par enregistrement automatique en continu durant les trois premières années d'exploitation :

- à hauteur des nacelles E2 et E7 ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil.

Outre la mise en œuvre des suivis d'activité et de mortalité avifaunistique, tels que définis dans l'étude d'impact jointe à la demande susvisée, un suivi complémentaire est réalisé, sur un cycle biologique avant la mise en service du parc et a minima au cours de la première année d'exploitation, lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 150 m d'au moins un aérogénérateur sont concernées par des pratiques agricoles suivantes : récoltes, fauches ou labours, afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants.

L'exploitant prend les dispositions appropriées, éventuellement sous forme de contrat, pour obtenir des agriculteurs concernés une information préalable à la réalisation de ces travaux. À cet égard, et afin de réunir toutes les conditions de succès de cette prescription, préalablement à la mise en service du parc, l'exploitant réalise une campagne de communication et de sensibilisation (courrier aux agriculteurs concernés, information en mairie précisant les objectifs de la mesure et incitant les exploitants à contacter un numéro de téléphone prévu à cet effet avant de pratiquer la fauche ou le déchaumage).

Ce suivi, mis en œuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien, doit couvrir une part suffisamment importante des pratiques agricoles précitées afin que les données obtenues soient statistiquement robustes.

Le dispositif et le protocole de suivi sont soumis à la validation de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre effective.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est mis en œuvre, du 1^{er} avril au 31 octobre et au pied de toutes les éoliennes, dès la mise en service et pendant trois ans, conformément aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres susvisé.

Ces suivis de mortalité et d'activité sont renouvelés une fois tous les dix ans (pendant un an). Chaque suivi fait l'objet d'une transmission annuelle à l'inspection des installations classées.

II.- Protection des habitats (biodiversité) et du paysage

Les clôtures sont proscrites. Le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Une distance latérale d'un mètre est respectée entre les haies et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après information de l'inspection.

L'exploitant plante, à une distance minimale de 400 m de toute éolienne, 1 200 ml de haies arbustives et buissonnantes aux lieux-dits des « Chevaleries » et du « Pâtureau ». Les haies sont réalisées en utilisant des essences locales, la plantation de frênes étant proscrite.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact depuis les abords et l'entrée du château de Coussay (points de vue 24 et 26 de l'étude paysagère), depuis la cour intérieure du château de La Tour- de-Ry (point de vue 28) et depuis la route d'accès au château de Rochefort (point de vue 3).

Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, au maximum, face au point de vue.

Le rapport de vérification est transmis à l'inspection des installations classées, et comporte une analyse comparative des photomontages entre la situation attendue et la situation effective. En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant propose et met en œuvre des mesures correctives (plantation de haies bocagères, etc.).

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et à l'accès au parc

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de terrassement et décapage ne doivent pas se dérouler entre le 31 mars et le 31 août.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de décembre, janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution des mentions "E1", "E2", "E3", "E4", "E5", "E6" et "E7". Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

L'exploitant informe le préfet, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,

- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 9 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Concernant le bruit :

Les mesures de bridage telles que définies dans l'étude d'impact acoustique sont mises en œuvre. Elles sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements de l'activité des éoliennes justifiant le bridage.

Concernant le balisage lumineux :

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire.

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Article 10 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité du parc pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 à 10 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitation, répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7 à 10 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Titre III Dispositions diverses

Article 14 : Mesures liées à la construction

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe le guichet DGAC de la date de levage des éoliennes 3 mois avant le début du levage par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande doit formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Titre IV

Dispositions finales

Article 15 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 16 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Thurageau pendant une durée minimale d'un mois ; le maire de la commune de Thurageau fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité ;

2° le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – éoliennes") pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Thurageau ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Poitiers, le 07 mai 2021

la préfète,



Chantal CASTELNOT

ANNEXE

Parc éolien du Mirebalais

Localisation des éoliennes et du poste de livraison

